



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.25

4 octobre 1985

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

Cinquième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| <u>Introduction</u> | 1 |
| <u>Première partie</u> | |
| STATUT JURIDIQUE DE LA FEMME VIETNAMIENNE (Application des articles 1, 2, 3, 9 et 15 de la Convention) | 3 |
| <u>Partie II</u> | |
| APPLICATION DE LA CONVENTION DANS DIVERS DOMAINES | 6 |
| A. VIE POLITIQUE ET VIE PUBLIQUE (Articles 7 et 8 de la Convention) | 6 |
| B. VIE ECONOMIQUE (Article 11 de la Convention) | 7 |
| C. VIE SOCIALE ET CULTURELLE (Articles 10, 12, 13 et 14 de la Convention) | 9 |
| D. MARIAGE ET VIE FAMILIALE (Articles 5, 6 et 16 de la Convention) | 10 |
| <u>Partie III</u> | |
| STRUCTURES GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES PROTEGEANT LES DROITS DES FEMMES ET DES ENFANTS (Articles 1 à 16 de la Convention) | 13 13 |
| <u>Partie IV</u> | |
| POLITIQUES PRIORITAIRES VISANT A ACCELERER L'INSTAURATION D'UNE EGALITE DE FAIT ENTRE LES SEXES (Article 4 de la Convention) | 15 |
| <u>Conclusions</u> | |
| DOMAINES OU LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION AU VIET NAM A ENREGISTRE DES PROGRES RAPIDES ET CEUX OU CES PROGRES ONT ETE LENTS | 16 |

Introduction

"Un homme ça vaut quelque chose, dix femmes ça ne vaut rien" : cette maxime résume le statut social de la femme vietnamienne au cours des siècles et jusqu'à la Révolution de 1945. Avant cette date, les femmes vietnamiennes constituaient la couche la plus opprimée d'un peuple opprimé et elles souffraient du triple joug du colonialisme, du féodalisme et de la discrimination sexuelle.

Ces faits permettent d'apprécier la portée immense de la Révolution d'août 1945 qui a ouvert une ère d'émancipation pour toute la nation vietnamienne et pour les femmes en particulier. Ces dernières ont eu la chance que la "promotion de l'égalité des sexes" figurât parmi les dix tâches fondamentales énoncées dans le programme politique initial de notre parti en 1930. Pour comprendre l'importance que les révolutionnaires vietnamiens n'ont pas tardé d'accorder à la cause féminine, il convient de rappeler que, malgré leur statut social subalterne, les femmes vietnamiennes ont une longue et glorieuse tradition de lutte patriotique, qu'il s'agisse d'héroïnes nationales comme les soeurs Trung (1er siècle après J.C.) et la dame Triêu (3ème siècle après J.C.) ou de "l'armée aux cheveux longs" plus récemment^{1/}.

Depuis 1930, et particulièrement après 1954, la libération de la femme a été encouragée par diverses résolutions du parti, du gouvernement et des syndicats :

- Résolutions No 152 et 153 (1967) du parti; circulaire du parti en date du 7 juin 1984
- Décret gouvernemental No 31 (1967)
- Résolution syndicale No 2 (1966).

L'approche gouvernementale peut être résumée de la manière suivante :

"L'émancipation de la femme (...) est apparue et est abordée comme une question essentielle d'une importance stratégique (...), un problème politique d'une portée nationale." (résolution du parti No 153/1967). Le président Ho Chi Minh lui-même

^{1/} "Armée aux cheveux longs" : c'est ainsi qu'on appelait les femmes du Sud participant à des manifestations politiques de masse contre l'agression étrangère et l'occupation du Sud avant 1975.

s'est exprimé à ce sujet de manière simple mais éloquente : "Parler des femmes revient à parler de la moitié de notre société. Tant que les femmes n'auront pas été libérées, la moitié de l'humanité demeurera opprimée".

Compte tenu du contexte et du processus historique qui viennent d'être décrits, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en 1979, est apparue comme une codification internationale des buts, principes et objectifs que le Viet Nam avait déjà, dans une large mesure, défini et progressivement mis en oeuvre depuis la fondation de notre parti et de notre Etat. Néanmoins, la Convention, de par son caractère d'instrument international, contient certains éléments auxquels le Viet Nam devrait prêter attention pour pouvoir suivre les progrès accomplis dans le monde en ce qui concerne l'égalité entre les sexes.

Première partie

STATUT JURIDIQUE DE LA FEMME VIETNAMIENNE

(Application des articles 1, 2, 3, 9 et 15 de la Convention)

Le principe de l'égalité entre les sexes a fait l'objet de trois articles (1, 9 et 18) de la première loi suprême adoptée entre 1946 par la République démocratique du Viet Nam. Il a été réaffirmé dans la Constitution de 1959 et précisé et complété au plan juridique dans la dernière Constitution promulguée par la République socialiste du Viet Nam en 1980 :

- Article 63 : "Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux à tous égards - dans la vie politique, économique, culturelle, sociale et familiale.

L'Etat et la société assument la responsabilité d'élever le niveau politique, culturel, scientifique, technique et professionnel des femmes et de promouvoir sans cesse leur rôle dans la société.

L'Etat assure des conditions de travail adaptées aux besoins des femmes. A travail égal, hommes et femmes reçoivent un salaire égal. Les femmes bénéficient d'un congé pré-et post-natal payé si elles sont ouvrières ou employées, ou d'une allocation de maternité si elles sont membres d'une coopérative.

L'Etat et la société veillent à l'établissement de maternités, de crèches, de jardins d'enfants, de cantines communautaires et d'autres équipements sociaux permettant aux femmes de travailler, d'étudier et de se reposer dans des conditions favorables."

L'instrument juridique suprême garantit également aux femmes une capacité juridique par l'intermédiaire de leur organisation, l'Union des femmes. Comme le stipule l'article 86 de la Constitution de 1980 : "Le Conseil d'Etat, (...) et l'Union des femmes du Viet Nam ont le droit de présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale."

Les droits juridiques de la femme eu égard au mariage et à la famille sont soigneusement énoncés dans la loi sur le mariage et la famille promulguée en 1960. L'article 1 stipule que l'Etat garantit un mariage librement consenti et progressiste où la monogamie et l'égalité entre conjoints sont assurées et les droits des femmes et des enfants protégés. Le mariage forcé, le mariage

précoce^{1/}, les actes de violence à l'encontre de l'épouse et le divorce à la demande du mari alors que l'épouse est enceinte ou mère d'un enfant de moins de 12 mois sont interdits (articles 2, 3 et 27). D'autre part, le caractère progressiste de la loi sur le mariage est illustré par les articles suivants :

- Article 23 : "Les enfants illégitimes (...) ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les enfants légitimes."

- Article 29 : "En cas de divorce, le partage des biens sera fonction du travail accompli par chacun des conjoints, des biens visés et de la situation particulière de la famille. Les activités ménagères sont considérées comme un travail productif."

- Article 14 : "La femme et le mari sont tous deux libres de choisir leur métier, de se livrer à des activités politiques, culturelles et sociales."

- Article 19 : "Les fils et les filles ont les mêmes droits et les mêmes obligations au sein de la famille."

Nous sommes actuellement en train d'élaborer un code pénal. Le projet (achevé en juin 1984) définit 12 types de violation des droits des femmes et des enfants punis par la loi (allant du viol aux actes de violence ou mauvais traitements à l'encontre des parents, de l'épouse ou des enfants). L'article 138 qui pénalise la discrimination à l'encontre des femmes mérite particulièrement d'être mentionné : "Quiconque recourt à la force ou se livre à quelque autre acte grave empêchant les femmes de participer à des activités politiques, économiques, culturelles et sociales sur un pied d'égalité avec les hommes sera blâmé publiquement ou envoyé en rééducation, sans détention, jusqu'à 12 mois ou sera passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 mois." Un code du travail dont tout un chapitre^{2/} sera consacré aux droits particuliers de la main-d'oeuvre féminine, est également en cours d'élaboration. Devant la loi, la femme est considérée comme l'égale de l'homme. En vertu de l'article 5 du Règlement sur l'organisation du tribunal populaire (juillet 1981) : "Le tribunal juge selon le principe de l'égalité de tous les citoyens face à la loi, sans discrimination de sexe." Enfin, et ceci est peut-être le plus important, indépendamment de la

^{1/} La loi fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes et à 20 ans pour les hommes (article 6).

^{2/} La rédaction de ce chapitre a été confiée au Bureau de la main-d'oeuvre féminine du Ministère du travail.

manière dont la femme est traitée par la loi, il faut souligner sa participation à l'élaboration des lois : il y a actuellement une femme vice-ministre de la justice, une femme juge assesseur à la Cour suprême, une femme juge à la Haute Cour civile et une juriste membre de la Commission des lois de l'Assemblée nationale qui a participé à l'élaboration de la Constitution de 1980.

Comme il ressort de ce qui précède, la législation vietnamienne offre aux femmes de larges possibilités d'exercer leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes, dans la mesure naturellement où elles connaissent bien ces droits et sont déterminées à en user (la troisième partie traitera de cet aspect du problème).

Partie II

APPLICATION DE LA CONVENTION DANS DIVERS DOMAINES

A. VIE POLITIQUE ET VIE PUBLIQUE.
(articles 7 et 8 de la Convention)

En vertu de la Constitution, "Tout citoyen, (...) sans distinction de sexe, (...) a le droit de voter s'il a 18 ans révolus, et est éligible (...) à tous les échelons s'il a 21 ans révolus" (article 57). Dans la pratique, les femmes votent assidûment et étaient près de 13 millions (sur 23 millions d'électeurs) à participer aux élections nationales et provinciales de 1981 et de 1983.

La représentation féminine à l'Assemblée nationale a accusé une nette progression :

1946 (1ère Assemblée nationale) : 10 femmes (2,4 %)
1981 : 108 femmes (21,7 %)

dont 31 (29 % du total des représentants) étaient âgées de moins de 28 ans. En outre, deux femmes sont membres du Comité permanent et une femme (appartenant à la minorité ethnique des hauts plateaux du centre) est vice-présidente de l'Organe législatif suprême.

Résultats des élections aux Conseils populaires de province et de district

Conseils de province : 1959 = 7,8 %
1983 = 22,5 %
Conseils de district : 1959 = 0
1983 = 22,1 %

Dans l'exécutif, la participation féminine a augmenté de manière significative notamment aux échelons inférieurs :

- Nombre de femmes directrices ou directrices adjointes de divisions et de départements :

. Au niveau du district : 1959 = 162 1983 = 2 503
. Au niveau de la province : 1975 = 551 1979 = 2 298
. Au niveau central : 1959 = 3 1983 = 135

- Nombre de femmes présidentes ou vice-présidentes de comités administratifs populaires :

| | | |
|---|------------|------------|
| . Au niveau de la commune | : 1959 = 0 | 1983 = 788 |
| . Au niveau du district ou de la municipalité | : 1959 = 0 | 1983 = 92 |
| . Au niveau de la province ou de la ville | : 1959 = 0 | 1983 = 7 |

- Nombre de femmes ministres ou vice-ministres = 17

Les femmes participent également à la vie publique par l'intermédiaire du syndicat. Aujourd'hui, 85 % des salariées sont syndiquées et 19 femmes occupent des postes de responsabilité aux différents échelons de l'organisation syndicale.

Les femmes vietnamiennes ne sont pas non plus absentes de la vie publique internationale où la participation féminine est traditionnellement faible. Entre 1970 et 1984, le nombre de femmes employées dans les services diplomatiques a quadruplé. Par l'intermédiaire de leur organisation de masse, l'Union des femmes, les Vietnamiennes entretiennent des relations avec plus de 140 organisations féminines et non gouvernementales dans le monde entier.

II-B. VIE ECONOMIQUE

(Article 11 de la Convention)

Très rapidement, le Gouvernement vietnamien s'est rendu compte de l'importance décisive des femmes en tant que source abondante de main-d'oeuvre et il a formulé une politique d'ensemble cohérente pour la promotion de l'emploi féminin, aux termes du décret No 31 (8/3/1967) : "La promotion de la main-d'oeuvre féminine revêt une très grande importance aux plans politique et économique; elle constitue aussi une tâche pressante (...) si l'on veut mieux tirer parti des aptitudes fécondes des femmes (...) et représente un pas vers l'émancipation féminine et l'égalité des sexes (...).

Dans le secteur public (...), il faut oeuvrer énergiquement à la formation systématique des femmes et les aider à parfaire leurs connaissances générales, techniques et professionnelles ainsi que leur maîtrise de la gestion économique et publique afin d'augmenter le pourcentage de femmes qualifiées, d'élever régulièrement la productivité féminine et ne pas hésiter à promouvoir les femmes à des postes de responsabilité à différents niveaux". Ce décret gouvernemental a inspiré un certain nombre de circulaires interministérielles émanant des ministères de l'intérieur, du travail, de la santé et de l'éducation ainsi que du Comité d'Etat pour la science et la technologie.

Après plusieurs décennies, la participation des femmes à la vie économique a atteint un niveau relativement élevé :

1982 - Proportion de femmes dans les secteurs suivants :

- Infrastructure sociale = 51,3 %
- Administration = 46 % (5 % en 1955)
- Agriculture = 42,3 %
- Industrie = 46,5 %
- Textiles et vêtements = 79 % (1983)
- Recherche, santé publique, éducation = 51,8 %
(santé publique = 64 %, éducation = 65,2 %)

Pour ce qui est du statut des femmes dans la vie économique, à travail égal, les femmes reçoivent un salaire égal à celui des hommes (voir article 63 de la Constitution) et elles sont de plus en plus nombreuses à occuper des postes de direction : en 1959, il n'y avait que quatre femmes à la tête de sociétés ou d'usines mais en 1982 ce chiffre était passé à 191.

L'Etat s'est attaché systématiquement à mettre en place un réseau national de crèches et de jardins d'enfants pour permettre aux mères de travailler :

| | <u>Nombre de crèches</u> | <u>Nombre d'enfants dans les crèches</u> |
|------|--------------------------|--|
| 1976 | 35 534 | 661 654 |
| 1983 | 42 720 | 1 139 871 (22,7 % de nourrissons dans le groupe d'âge cible) |

Il faut souligner que la majorité de ces crèches (28 255) sont situées en zone rurale.

| | <u>Nombre de jardins d'enfants</u> | <u>Nombre d'enfants dans les jardins d'enfants</u> |
|---------|------------------------------------|--|
| 1976-77 | 24 000 | 778 000 |
| 1982-83 | 50 700 | 1 468 000 |

L'Etat se soucie également de la santé des femmes qui travaillent, notamment en relation avec leur rôle reproducteur^{1/}. Les femmes qui travaillent ont droit à un certain nombre de jours de repos payés en cas d'avortement spontané, de pose de stérilet, de stérilisation ou d'interruption de grossesse. En général, les femmes sont exclues des emplois particulièrement pénibles (travail dans les mines, conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes ou de locomotives) mais celles dont le travail

^{1/} La circulaire interministérielle (Travail-Santé No 05/TT-LB) en date du 1er juillet 1968 concerne particulièrement les travailleuses rurales.

est relativement astreignant bénéficiant de dispositions spéciales (circulaire interministérielle No 8 en date du 24 mars 1982 émanant des ministères de l'intérieur, du travail et de la santé). Les travailleuses bénéficient d'un congé de maternité payé de 75 jours (60 jours seulement avant 1983)^{2/}. Les mères de nourrissons de moins de 12 mois peuvent prendre une heure par jour pour allaiter ou nourrir leur enfant et les mères d'enfants de un à sept ans ont droit à un maximum annuel de 20 jours de congés (avec une indemnité journalière de maladie) pour soigner leur enfant lorsque celui-ci est malade. Il est interdit de renvoyer une femme pour cause de grossesse ou durant un congé de maternité ou de maladie. L'âge de la retraite est fixé à 55 ans, pour les femmes, à 60 ans pour les hommes.

Si la condition féminine a enregistré des progrès considérables en matière de travail et d'emploi, il importe cependant d'explorer la possibilité de réaliser de nouvelles avancées en ce domaine : le Comité d'Etat pour les sciences sociales patronne un projet national de recherche sur les femmes axé sur quatre questions importantes parmi lesquelles les relations entre l'émancipation de la femme vietnamienne et l'élaboration d'une stratégie nationale à long terme de développement socio-économique.

II-C. VIE SOCIALE ET CULTURELLE

(Articles 10, 12, 13 et 14 de la Convention)

Indépendamment de l'article 63 de la Constitution et du décret No 31 (3/1967) déjà mentionnés, le programme d'action de l'Union des femmes vietnamiennes pour la période 1981-1985 souligne également la nécessité d'élever les niveaux culturel, scientifique, technique et professionnel des femmes afin qu'elles puissent participer pleinement à la vie sociale et culturelle. L'Union des femmes, qui mène depuis longtemps une campagne sur le thème : "Excellente travailleuse et habile ménagère", s'efforce en fait de faire disparaître progressivement le stéréotype traditionnel de la femme vouée uniquement ou avant tout aux tâches ménagères.

Après la libération de la partie Nord de notre pays en 1954, notre Etat s'est immédiatement attaché à éliminer l'analphabétisme, particulièrement courant chez les femmes et ses efforts ont été couronnés de succès en 1958. Dans le Sud, l'analphabétisme a continué à exister jusqu'à la libération de 1975. En deux ans, grâce au rôle particulièrement actif de l'Union des femmes, l'analphabétisme a été supprimé et l'UNESCO a salué ce succès. Aujourd'hui, les femmes représentent :

^{2/} Les femmes travaillant dans des régions montagneuses ont un mois supplémentaire de congé maternité.

- Article 2 : Il faut éliminer les vestiges du mariage féodal : mariage forcé, respect du mari mais mépris de la femme, inobservation des droits et négligence des intérêts des enfants, conformément à l'article 5 de la Convention.

- Article 8 : "La veuve a le droit de se remarier; dans ce cas, ses droits à l'égard de ses enfants et de ses biens seront garantis."

- Article 12 : "Dans la famille, les conjoints sont égaux à tous égards."

- Article 31 : "Après le divorce, les deux conjoints continuent d'avoir les mêmes droits et les mêmes responsabilités vis-à-vis de leurs enfants."

Notre loi prévoit qu'une femme vietnamienne qui épouse en étranger conserve sa nationalité à moins qu'elle ne demande expressément à adopter celle de son mari.

La question de la planification familiale est étroitement liée à celle des relations et du bonheur conjugaux. La campagne en faveur d'une maternité librement assumée, lancée il y a une vingtaine d'années, a reçu une nouvelle impulsion en 1980. Le ministère de la santé et l'Union des femmes ont la responsabilité conjointe de cette campagne, le premier s'occupant des services techniques et la seconde du travail de mobilisation. L'appui accru des médias (comme en témoigne leur participation à la réunion conjointe d'avril 1983 destinée à évaluer les résultats des efforts déployés depuis 1980) a renforcé l'impact de ce mouvement. L'Union des femmes a lancé en 1983 une nouvelle campagne triennale qui a pris en avril 1984 un caractère national avec la création d'un comité national pour la démographie et la planification familiale présidé par un des vice-présidents du Conseil des ministres. Aujourd'hui, 30 % des femmes en âge de procréer pratiquent la contraception. La chute du taux de mortalité infantile, qui est passée de 1,5 % en 1975 à 0,8 % en 1982, et le niveau relativement faible du taux de mortalité juvénile (moins de 3 %) montrent bien la relation existant entre maternité planifiée et mortalité parmi les enfants.

Pour défendre les droits des femmes dans le mariage et la vie familiale, l'Union des femmes ne se limite pas à promouvoir la planification familiale; elle intervient officiellement pour protéger les femmes maltraitées, humiliées ou battues par leur mari. L'Union des femmes est généralement représentée au tribunal dans les affaires de divorce ou de violation de la loi sur le mariage. En outre, l'Union, par l'intermédiaire de ses organisations locales, répond chaque année à des milliers de lettres demandant des conseils ou une aide pour résoudre des problèmes conjugaux. Plus récemment, pour inciter les femmes à consulter leur

organisation de masse sur des questions d'ordre personnel, l'Union a mis en place, à titre expérimental, dans les villes de Hanoï et de Ho Chi Minh des "Clubs de la famille" qui donnent des informations et des conseils sur les relations matrimoniales et familiales. Des clubs semblables seront ouverts dans d'autres agglomérations.

Pour défendre les femmes contre l'avilissement et l'exploitation, il faut faire disparaître la prostitution et surtout le proxénétisme. Le projet de code pénal, dont il a déjà été question, condamne le trafic des femmes (article 128) ainsi que l'organisation de la prostitution d'autrui et le proxénétisme (article 199). Dans le Sud, où avant 1975, la prostitution constituait un véritable fléau social, l'Union a ouvert un certain nombre d'"écoles de la vie nouvelle" pour aider les anciennes prostituées à se soigner, à terminer leurs études générales, à apprendre un métier, enfin à trouver un nouvel emploi et à fonder un foyer.

Dans une perspective à long terme, l'Union des femmes et la Ligue de la jeunesse militent activement pour "une famille nouvelle" fondée sur des relations harmonieuses et progressistes entre les membres de la famille, ce qui suppose entre autres l'égalité entre les époux et entre frères et soeurs.

Voilà bientôt 25 ans que la loi de 1960 sur le mariage a été promulguée. Depuis cette date, le Sud a été libéré, le pays réunifié et il est devenu de toute évidence nécessaire de réviser cette loi. Une enquête nationale sur l'application de la loi de 1960 a été lancée en 1982 pour préparer cette révision. La rédaction du nouveau texte a été confiée aux représentants de cinq organismes : le Ministère de la justice, la Cour suprême, la Commission des minorités ethniques, la Ligue de la jeunesse et l'Union des femmes qui assure la présidence des travaux.

Partie III

STRUCTURES GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES PROTEGEANT

LES DROITS DES FEMMES ET DES ENFANTS

(Articles 1 à 16 de la Convention)

Les lois et les politiques demeurent lettre morte en l'absence d'une infrastructure organisationnelle qui permette de les traduire dans les faits. Au Viet Nam, tout un dispositif protège les droits et le bien-être des femmes et des enfants, le plus important de ses rouages étant l'Union des femmes. L'Union est une organisation nationale de masse implantée au niveau de la communauté^{1/} qui jouit, auprès du parti et du gouvernement, d'un statut consultatif privilégié pour les affaires féminines : la présidente (ou sa suppléante) est autorisée à assister aux réunions du Conseil des ministres et à donner son avis sur les questions relatives à la condition de la femme. L'Union s'acquitte statutairement de quatre fonctions; elle est notamment chargée de coordonner l'action des divers services concernés ainsi que de suivre l'application des lois, des politiques et des dispositions relatives aux intérêts des femmes et des enfants. Elle a également pour tâche d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour qu'ils adoptent, le cas échéant des orientations ou des dispositions nouvelles concernant les femmes.

Comme dans les autres sociétés en développement, la population du Viet Nam est "jeune". Il est donc naturel que l'on ait créé, en 1983, un Conseil de la jeunesse féminine au sein de la Ligue de la jeunesse pour répondre aux besoins particuliers des adolescentes et des jeunes femmes (de 16 à 28 ans, soit 27 % de la population féminine).

Les femmes représentant 51,3 % de la population active du Viet Nam, il existe au Ministère du travail un Bureau de la main-d'oeuvre féminine chargé de questions comme la répartition de cette main-d'oeuvre, les politiques salariales et sanitaires relatives aux travailleuses, etc. En outre, dans chaque entreprise il existe une section syndicale des affaires féminines qui veille à ce que les femmes exercent tous les droits et jouissent de tous les avantages qui leur ont été accordés; ainsi, s'agissant d'une promotion ou d'une augmentation de salaire, la direction invitera une représentante de la section des affaires féminines à participer aux délibérations et à intervenir en faveur du personnel féminin.

^{1/} L'Union des femmes emploie actuellement 500 personnes à plein temps.

Récemment, il est apparu nécessaire de mettre en place, au niveau national, un organisme de recherche sur les questions féminines. Une division des études féminines s'appuyant sur des compétences interprofessionnelles et pluridisciplinaires est donc en cours de création au sein du Comité des sciences sociales.

Partie IV

POLITIQUES PRIORITAIRES VISANT A ACCELERER L'INSTAURATION
D'UNE EGALITE DE FAIT ENTRE LES SEXES

(Article 4 de la Convention)

Pour bien comprendre les caractéristiques de la femme vietnamienne, il est indispensable de connaître la perspective à la fois concrète et globale dans laquelle notre Etat aborde la question de l'émancipation féminine : "la mobilisation des femmes ne revient pas aux seules organisations de masse; elle doit aussi s'appuyer sur les différents rouages économiques et administratifs, résulter des diverses lois, politiques et mesures et prendre la forme d'activités culturelles, scientifiques, littéraires ou artistiques" (résolution No 152 du parti, 10.1.1967); "La politique du parti à l'égard des cadres féminins ... ne relève pas de quelque charitable bienveillance; elle consiste à stimuler activement l'épanouissement des femmes et à faire preuve d'audace lorsqu'il s'agit de les employer et de les promouvoir; (...) une fois promues, les femmes doivent être encouragées à parfaire leurs compétences et être employées à bon escient. (...) là où le nombre de femmes employées est important, le nombre de cadres féminins devrait être élevé et lorsque le nombre de ces cadres est élevé, la direction devrait comprendre des femmes." (résolution No 153 du parti, 1967). Cette approche peut être considérée comme préventive : de même qu'en médecine il vaut mieux prévenir que guérir, en matière d'égalité des sexes, il est préférable de créer des conditions favorables à l'émancipation féminine que de combattre la discrimination sexuelle.

La politique de "discrimination positive" pratiquée au Viet Nam à l'égard des femmes comporte donc une double priorité : d'une part préférence en matière de formation, de recyclage et de perfectionnement par la fixation de quotas d'inscriptions scolaires, des mesures destinées à assurer l'inscription des mères, etc. et préférence en matière de promotion professionnelle : ceci ne signifie pas que les candidates bénéficient d'un traitement de faveur mais lorsqu'un homme et une femme remplissent l'un et l'autre les conditions requises, la préférence sera donnée à la femme; ces critères ne pourront être assouplis que pour des considérations d'ordre secondaire touchant à l'âge ou à l'ancienneté.

Conclusions

DOMAINES OU LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION AU VIET NAM A ENREGISTRE
DES PROGRES RAPIDES ET CEUX OU CES PROGRES ONT ETE LENTS

Il est manifeste qu'en l'espace de quatre décennies la femme vietnamienne s'est débarrassée des fers dus à des siècles d'oppression et de discrimination sexuelle et que les progrès ont été tels qu'elle commence maintenant à prendre son avenir en main : on peut dire sans exagérer que l'écart qui sépare la femme de 1945 de son homologue de la Décennie de la femme se mesure non en générations mais en siècles.

Il convient de signaler à cet égard trois domaines où les progrès accomplis ont été remarquables :

- a) Le Viet Nam s'est doté d'un ensemble de lois, de politiques et de règlements destinés à permettre aux femmes d'exercer pleinement leurs droits. En outre, notre Etat revoit et modifie les politiques suivies à l'égard des femmes pour les adapter à l'évolution du pays^{1/}.
- b) Le caractère de masse des progrès accomplis par les femmes dans les diverses sphères de la vie sociale tel qu'il ressort des chiffres susmentionnés : au Viet Nam, la cause des femmes est soutenue par un mouvement aux larges et authentiques assises populaires.
- c) Il existe au niveau national une puissante organisation féminine dont le rôle et l'action sont considérables : l'Union des femmes qui fournit aux Vietnamiennes un porte-parole permanent et efficace.

Néanmoins, l'héritage du passé est lourd et l'émancipation de la femme ne se fera pas du jour au lendemain quelle que vive que soit la volonté d'atteindre cet objectif.

^{1/} Les politiques du parti et du gouvernement relatives aux femmes ont été adoptées pour l'essentiel dans les années 60; depuis, surtout pendant la période difficile de l'après-guerre - qui a suscité une foule de tâches nouvelles et complexes - les efforts tendant à promouvoir le personnel et les cadres féminins se sont quelque peu relâchés et il est apparu nécessaire de les revigorer. Appréciant correctement cette situation, le parti a publié, le 7 juin 1984, une circulaire particulièrement opportune intitulée : "Quelques tâches urgentes relatives aux cadres féminins".

- a) S'agissant de la libération de la femme, il suffit en effet de rappeler le fossé qu'il faudra progressivement combler entre le Nord et le Sud récemment libéré.
- b) D'autre part, si le niveau culturel, scientifique et technique de la femme vietnamienne s'est considérablement élevé, il faut reconnaître qu'il ne correspond pas encore au stade actuel de développement social. Il faudra, pour y parvenir, un surcroît d'efforts aussi bien de la part de l'Etat que de la part des femmes.
- c) Un autre domaine où les résultats obtenus ne sont toujours pas à la mesure des efforts déployés est celui de la planification familiale. Si la campagne en faveur d'une maternité planifiée a donné des résultats assez satisfaisants chez les employées du secteur public et en zone urbaine, elle se heurte toujours à une certaine inertie, voire à des résistances en zone rurale, notamment dans le Sud. Dans les années à venir, cette campagne devra viser plus particulièrement les zones rurales et les femmes n'appartenant pas à la fonction publique.

Il ressort du présent rapport que la législation et les institutions vietnamiennes sont toujours ou presque en accord avec l'esprit des clauses de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Pour le Viet Nam, la Convention reflète un processus mondial à la fois objectif (l'évolution de la société elle-même) et assumé (les efforts déployés par les femmes en vue de leur propre émancipation) auxquels le pays adhère sans réserve : en ratifiant la Convention, le Viet Nam a officiellement lié l'émancipation de la femme vietnamienne au mouvement mondial en faveur de l'égalité des sexes.